

Assurance complémentaire BASIC

Conditions spéciales
Edition 2007

Table des matières

I	Frais de traitement hospitalier	2
1	Hospitalisation en division commune dans toute la Suisse hors du canton de domicile	2
2	Frais personnels	2
II	Dispositions finales	2
3	Couverture complémentaire	2
4	Cumul des prestations	2
5	Durée de la couverture d'assurance et délai de résiliation	2

I Frais de traitement hospitalier

Art. 1 Hospitalisation en division commune dans toute la Suisse hors du canton de domicile

- 1.1 La CSS prend en charge les frais supplémentaires de traitement et de pension en cas de séjour en division commune (au moins une nuit dans une chambre à plusieurs lits) dans un établissement hospitalier public ou privé en Suisse (à l'exclusion des homes médicalisés et établissements médico-sociaux), situé hors du canton de domicile de l'assuré et reconnu dans la planification cantonale.
- 1.2 L'assuré doit choisir un établissement ou une division d'établissement correspondant au type de soins dont il a besoin.
- 1.3 Les prestations ne sont pas allouées si le séjour hospitalier a lieu dans une autre division que la division commune.
- 1.4 Les prestations sont accordées sans limite de durée.

Art. 2 Frais personnels

La CSS alloue une indemnité de CHF 10 par jour pour couvrir les frais personnels durant la durée de l'hospitalisation.

II Dispositions finales

Art. 3 Couverture complémentaire

- 3.1 Les prestations garanties dans les présentes conditions spéciales sont versées en plus de celles prévues par l'assurance obligatoire des soins LAMal.
- 3.2 Elles ne peuvent toutefois servir à compenser les frais liés à la franchise et la participation aux frais imposés par l'assurance obligatoire des soins LAMal ou par une autre assurance complémentaire.
- 3.3 Le droit aux prestations cesse lorsque l'assuré n'est plus couvert par la présente assurance.

Art. 4 Cumul des prestations

Les prestations de la présente assurance complémentaire ne peuvent pas être cumulées avec les prestations similaires prévues dans les autres produits d'assurance complémentaire de la CSS.

Art. 5 Durée de la couverture d'assurance et délai de résiliation

- 5.1 En dérogation aux articles 6 et 14 des conditions générales d'assurance pour l'assurance complémentaire individuelle et 8.2 pour l'assurance complémentaire collective, l'assuré peut résilier la présente couverture d'assurance pour le 31 décembre d'une année civile moyennant un préavis de 3 mois et à condition que l'affiliation ait duré au moins 36 mois dans la présente assurance.
- 5.2 Si la présente assurance n'est pas résiliée à la fin de la première échéance, elle est reconduite pour une nouvelle période de 12 mois.